

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES****TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

Décret n° 56-908 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé, notamment l'article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis des ministres intéressés »;

Vu les décisions en date des 20 janvier 1939 et 25 février 1949 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef du service de la navigation à Nancy pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces deux rivières;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de Meurthe-et-Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1953, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1953 et 10 mai 1954, et dans le département de la Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation à Nancy en date des 7 et 10 mars 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 26 octobre 1955;

Vu l'avis du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 novembre 1955, ensemble les avis en date des 3 mai 1956 et 26 juin 1956 des commissions départementales d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 9 décembre 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans, pour les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle, établis par les ingénieurs du service de la navigation à Nancy, et soumis aux enquêtes prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés des 18 novembre 1953 et 19 juillet 1954.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

CUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret n° 56-910 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6 aux termes duquel « des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé;

Vu les décisions en date des 20 janvier 1939 et 25 février 1949 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef du service de la navigation à Nancy pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces deux rivières;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de Meurthe-et-Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1953, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1953 et 10 mai 1954, et dans le département de la Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation à Nancy en date des 7 et 10 mars 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu les avis en date des 3 mai 1956 et 26 juin 1956 des commissions départementales d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Vu le décret n° 56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décret :

Art. 1^{er}. — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui par suite ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Art. 2. — Le lit majeur des rivières la Moselle et la Meurthe est divisé en deux zones :

La zone A, dite de grand débit, teintée en rouge sur les plans des surfaces submersibles;

La zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans.

Art. 3. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés, seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 4. — Dans la zone A, les clôtures à trois fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les haies.

Art. 5. — Dans la zone A, les cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol est normalement inférieure à un mètre ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les riverains peuvent, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, planter en crête de berge une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher l'extension transversale par drageons. Ces plantations ne sont pas soumises à déclaration.

Les autres plantations d'arbres seront en principe autorisées à condition que les arbres soient espacés d'au moins six mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 6. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.